

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 1156 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 1156, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement 1156, article 3*) et, s'il y a lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

<i>Numéro du règlement et lien hypertexte</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Règlement 1156	Règlement numéro 1156 concernant la prévention des incendies	8 janvier 2011
Règlement 1156-1	Règlement numéro 1156-1 modifiant le règlement numéro 1156 concernant la prévention des incendies	13 février 2015
Règlement 1156-2	Règlement numéro 1156-2 modifiant le règlement numéro 1156 concernant la prévention des incendies	6 février 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1156 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation 101108-6 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Allée prioritaire :	Espace réservé pour la lutte des incendies permettant l'accès du personnel et de l'équipement du Service de la prévention des incendies;
Autorité compétente :	Le directeur du Service de la prévention des incendies ou son représentant;
Avertisseur de fumée :	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé;
Bâtiment :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
Bâtiment commercial :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail, pour des transactions ou pour des services professionnels ou personnels, pour des activités récréatives ou pour consommer des aliments et boissons;
Bâtiment important :	Tout bâtiment public, commercial ou industriel de 3 étages ou plus ou dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 930 m ² ;
Bâtiment industriel :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux;
Bâtiment public :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives ou similaires;

Détecteur de chaleur :	Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner à une température ou à une augmentation de température prédéterminée;
Détecteur de fumée :	Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;
Détecteur d'incendie :	Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal; comprend les détecteur de chaleur et détecteur de fumée;
Directeur :	Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies de la Ville de Mascouche;
Fausse alarme :	Tout appel qui ne justifie pas un déclenchement d'alarme;
Installation pétrolière :	Désigne toute station-service et poste de distribution où des liquides inflammables et/ou des liquides combustibles sont transvasés dans les réservoirs de carburant des véhicules, des embarcations ou dans des récipients;
Locataire :	Personne physique ou morale qui : a) prend un bien à loyer, en vertu d'un contrat de louage; ou b) prend à bail une maison, un logement ou un local; ou c) prend à loyer un local en tout ou en partie pour le sous-louer à une autre personne; ou d) occupe un immeuble ou un local;
Logement :	Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;
Maître-ramoneur :	L'entrepreneur, personne, société ou corporation et son ou ses employés qui possède le permis pour le ramonage des cheminées;
Opération :	Intervention ou manœuvre qui met en fonction du personnel ou de l'équipement du Service de la prévention des incendies;
Permis de brûlage :	Document émis par le Service de la prévention des incendies autorisant une personne à brûler à l'air libre des branchages, des arbres, des arbustes, des abattis ou d'autres types de bois.;
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale à qui appartiennent les biens considérés;

- Représentant : Tout employé à temps plein ou partiel engagé au Service de la prévention des incendies de la Ville de Mascouche;
- Salle : Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités, soit sociales, culturelles, sportives, d'affaires, etc.;
- Service : Désigne le Service de la prévention des incendies de la Ville de Mascouche.

(Règlement 1156, art. 1, Règlement 1156-2, art. 1)

GÉNÉRALITÉS

2. Font partie intégrante du présent règlement :

- a) La division A, partie 1, sections 1.1 et 1.4, la division B, parties 2 à 7 et annexes, la division C, partie 2, sections 2.1 et 2.2 et annexe A et la section Index du *Code national de prévention des incendies du Canada – 2005* (ci-après le « C.N.P.I. »);
- b) La division A, partie 1, et la division B, parties 3, 9 et 10 du *Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment* et le *Code national du bâtiment – Canada 2005* (modifié) et les normes qui s'y rattachent en ce qui a trait à la protection contre les incendies, la sécurité des occupants et l'accessibilité;
- c) Le *Guide des utilisateurs – édition 1994 – Installation, utilisation et entretien des systèmes de chauffage à combustible solide* (ci-après le « Guide ») de l'Association des professionnels du chauffage (ci-après l'« A.P.C. »).

(Règlement 1156, art. 2)

3. L'autorité compétente peut en tout temps visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, installation en plein air ou tout autre genre d'installation. Elle peut prendre toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des habitants de la Ville ou pour prévenir les dangers de feu. Toute personne est tenue de laisser l'autorité compétente visiter l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment, installation en plein air ou tout autre genre d'installation et doit fournir à celle-ci toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions.

(Règlement 1156, art. 3 ; Règlement 1156-1, art. 1)

3.1. (Abrogé)

(Règlement 1156-1, art. 2; Règlement 1156-2, art. 2)

3.2. (Abrogé)

(Règlement 1156-1, art. 2; Règlement 1156-2, art. 2)

3.3. (Abrogé)

(Règlement 1156-1, art. 2; Règlement 1156-2, art. 2)

3.4. *(Abrogé)*

(Règlement 1156-1, art. 2; Règlement 1156-2, art. 2)

4. Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et soient exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

(Règlement 1156, art.4)

5. Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.

(Règlement 1156, art. 5)

6. Toute installation de chauffage au combustible solide doit respecter les normes d'installation édictées par le fabricant de l'appareil. Tous les nouveaux appareils installés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être certifiés EPA. Le Service de prévention des incendies peut en approuver ou en interdire l'utilisation. Il peut en faire modifier l'installation pour la rendre sécuritaire en fonction des critères contenus dans le Guide.

(Règlement 1156, art. 6)

7. L'autorité compétente a juridiction sur la capacité des salles. Elle peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'elle peut procéder à son évacuation si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé; ou
- b) Si les normes de sécurité-incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de la salle.

(Règlement 1156, art. 7)

8. Lors de l'occupation d'une salle pour toute activité sous la supervision de la Ville, le responsable de cette activité ou une personne désignée par celui-ci devra informer tous les occupants présents des procédures à suivre en cas d'évacuation. Avant le début de l'activité, il devra indiquer aux personnes présentes les moyens d'évacuation existants dans la salle qui devront être utilisés advenant la nécessité d'une évacuation. Lorsqu'il s'agit d'une activité régulière ayant toujours les mêmes occupants, cette information devra être transmise au début de la session et au besoin pour les nouveaux arrivants.

(Règlement 1156, art. 8)

9. Lors de sinistre ou d'incendie majeur, le directeur ou son représentant peut, s'il le juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une

opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Ville devra voir à faire remettre le tout dans son état original.

(Règlement 1156, art. 9)

10. Nul n'a le droit de tirer des feux d'artifices ou pièces pyrotechniques ou vendre ces articles dans les limites de la Ville de Mascouche. Toutefois, si pour une fête populaire, activité ou événement spécial, une personne, groupe de personnes, organisme ou association voudrait mettre sur pied un spectacle pyrotechnique, il devra d'abord obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Celle-ci verra à examiner les installations techniques et la topographie du site pour soit autoriser ou interdire, par écrit, la tenue d'un tel événement en fonction du respect des normes de sécurité-incendie prévues au présent règlement.

(Règlement 1156, art. 10)

11. Nul n'a le droit de ranger ou d'utiliser à l'intérieur d'un bâtiment érigé dans un secteur résidentiel, sauf pour usage médical, une ou des bouteilles de gaz comprimé, des explosifs et pièces pyrotechniques, plastiques nitrocellulosiques, nitrate d'ammonium, substances réactives, liquides corrosifs, substances oxydantes afin d'obvier à tout risque d'incendie ou d'explosion.

Nul n'a le droit de ranger à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtiment, pour quelque raison que ce soit, des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (propane, gaz naturel, etc.) afin d'obvier à tout risque d'incendie ou d'explosion.

Nul n'a le droit d'entreposer ou de ranger à l'intérieur d'une résidence, pour quelque raison que ce soit, des contenants de chlore liquide ou granulé et leurs dérivés afin d'obvier à tout risque d'incendie ou d'explosion.

Nul n'a le droit de ranger à l'intérieur d'une résidence des contenants de liquides inflammables ou combustibles afin d'obvier à tout risque d'incendie ou d'explosion.

(Règlement 1156, art. 11)

12. Personne ne doit entraver, contrecarrer ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

(Règlement 1156, art. 12)

13. L'autorité compétente peut plus particulièrement mais non de façon restrictive, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Envoyer un avis écrit à toute personne l'enjoignant de corriger toute situation dangereuse ou contraire au présent règlement et délivrer les constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement;

- b) Examiner les plans et devis de tout projet de construction et/ou rénovation en ce qui a trait à la sécurité-incendie. Elle doit les approuver s'ils respectent les normes édictées au présent règlement ou les refuser si tel n'est pas le cas;
- c) Approuver toute demande de permis soumise à son approbation si les normes de sécurité-incendie indiquées au présent règlement sont respectées et la refuser si tel n'est pas le cas;
- d) Saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, explosif ou détonnant dans tout endroit où il ne devrait pas y être;
- e) Révoquer ou suspendre un permis lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions exigées lors de l'émission du permis en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- f) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- g) Exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner un danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès, lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe, dans un bâtiment, un danger grave en fonction de la prévention des incendies;
- h) Décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies, et ce, pour tous les bâtiments, installations en plein air ou tout autre genre d'installation existant sur le territoire de la Ville de Mascouche;
- i) Recommander, pour raison de sécurité publique, la révocation de tout permis.

(Règlement 1156, art. 13)

14. Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé ou près d'un bâtiment, susceptible de constituer un risque d'incendie, est interdit.

(Règlement 1156, art. 14)

15. Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à une distance d'au moins 6,1 mètres de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du Service de la prévention des incendies; dans ce cas, ils devront être tenus fermés et cadénassés.

(Règlement 1156, art. 15)

16. Il est défendu de faire ou de laisser faire ou de permettre que soient faites des fritures autrement que dans une friteuse approuvée par un laboratoire d'essai reconnu.

(Règlement 1156, art. 16)

ALLÉE PRIORITAIRE

17. Tout bâtiment commercial dont la superficie de plancher est de plus de 1 200 m² doit obligatoirement être entouré d'une allée prioritaire large de 6 mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de 5 mètres de la construction; aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.

(Règlement 1156, art. 17)

18. Au moins 2 voies d'accès, d'une largeur minimale de 6 mètres, doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à 2 voies publiques différentes, le cas échéant.

(Règlement 1156, art. 18)

19. Une allée prioritaire et des voies d'accès conformes aux articles 17 et 18 doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de 3 étages; toutefois, dans ce cas, aucune allée prioritaire n'est nécessaire pour un espace contigu à une voie publique ornementée d'une rocaille, de gazon, d'arbustes ou de fleurs.

(Règlement 1156, art. 19)

20. Toute allée prioritaire ou toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le Service de la prévention des incendies.

(Règlement 1156, art. 20)

21. Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée à tous les 30 mètres.

(Règlement 1156, art. 21)

22. Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un endroit indiqué par les panneaux appropriés comme étant une allée prioritaire, dans une voie d'accès ou dans l'espace compris entre une allée prioritaire et un bâtiment; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

(Règlement 1156, art. 22)

RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE

23. Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement; des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- b) toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada (U.L.C.);
- c) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du *Code national du bâtiment du Canada*.
- d) un signal "TROUBLE" sur un panneau d'alarme, qui n'empêche pas le système de fonctionner, doit être réparé dans un délai raisonnable.

un bris ou une défectuosité qui empêche un système d'alarme de fonctionner normalement doit être réparé dans les heures suivant la découverte ou la connaissance par les responsables dudit problème. Une surveillance ou gardiennage peut être exigé par le Service des incendies jusqu'à la réparation complète du système d'alarme.

(Règlement 1156, art. 23 ; Règlement 1156-1, art. 3)

24. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve ce de qui est prévu à l'article 25. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 25. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

24.1. Dans les résidences où l'on retrouve des logements accessoires, les avertisseurs de fumée installés doivent être reliés entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

(Règlement 1156, art. 24 ; Règlement 1156-1, art. 4)

25. Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

(Règlement 1156, art. 25)

26. Un maximum de 3 fausses alarmes par année pourra être enregistré au Service de la prévention des incendies. Pour chaque fausse alarme subséquente, le propriétaire et le locataire sont passibles des pénalités prévues à l'article **Erreur! Source du renvoi introuvable.**

(Règlement 1156, art. 26)

27. Le propriétaire de tout bâtiment public, commercial, industriel ou multifamilial devant être équipé d'un réseau avertisseur d'incendie et/ou d'un système d'éclairage d'urgence, doit voir à inspecter ou faire inspecter ledit système, par une compagnie certifiée, au moins une fois par année. Si les travaux sont faits par une compagnie certifiée, cette dernière devra remettre au propriétaire un certificat d'inspection dûment complété. Une copie de ce certificat devra être transmise au Service de la prévention des incendies de la Ville de Mascouche.

(Règlement 1156, art. 27)

RAMONAGE DES CHEMINÉES

28. Ce règlement s'applique à toute cheminée, en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à 6 étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien.

(Règlement 1156, art. 28)

29. Les installations permanentes sur les cheminées non utilisées ne sont pas visées par le présent règlement. Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées. Le directeur ou son représentant pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder au ramonage.

(Règlement 1156, art. 29)

30. Les installations de cheminées sur tous les appareils de chauffage à combustible solide, sauf ceux de type à combustion lente, doivent être ramonées au moins une fois par année. Pour celles installées sur des appareils à combustion lente, le ramonage doit se faire au moins 2 fois par année.

(Règlement 1156, art. 30)

31. Sous la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant, le ramonage doit être effectué comme stipulé ci-dessous afin de répondre aux exigences de l'article 30 :

a) avant le 1^{er} septembre pour les poêles à combustion régulière;

b) avant le 1^{er} septembre et durant le mois de janvier pour les poêles à combustion lente.

(Règlement 1156, art. 31)

32. De plus, sous la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant, chaque conduit de fumée devra être nettoyé au moins une fois l'an ainsi que la base de la cheminée. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient prévu à cet effet.

(Règlement 1156, art. 32)

33. Si le travail est effectué par un ramoneur membre de l'Association des professionnels du chauffage à combustion solide (A.P.C.C.S.), une copie de la facture devra être conservée comme preuve du ramonage.

(Règlement 1156, art. 33)

BRÛLAGE DE BROUSAILLES ET DE DÉCHETS

34. Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles, même pour les récupérer, ou d'allumer tout genre de feu en plein air.

(Règlement 1156, art. 34; Règlement 1156-2, art. 3)

35. Malgré l'article 34, une personne peut brûler à l'air libre des branchages, des arbres, des arbustes, des abattis ou autres types de bois si elle a obtenu au préalable un permis de brûlage auprès de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorité compétente accorde un permis de brûlage, elle peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire et que le demandeur doit respecter.

Toutefois, le brûlage à l'air libre des matières visées au premier alinéa dans un foyer extérieur conforme au Règlement numéro 1103 sur le zonage est permis et n'est pas assujéti à l'obtention d'un permis de brûlage.

(Règlement 1156, art. 35; Règlement 1156-2, art. 3)

36. Le permis peut être obtenu aux heures normales d'affaires du bureau du Service de la prévention des incendies.

(Règlement 1156, art. 36)

37. L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger de propagation de feu a augmenté.

(Règlement 1156, art. 37)

38. Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

(Règlement 1156, art. 38)

39. Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
(*Règlement 1156, art. 39*)

39.1. Il est interdit d'utiliser un accélérateur dans un feu en plein air.
(*Règlement 1156-2, art. 4*)

40. Une personne majeure doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
(*Règlement 1156, art. 40*)

41. Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres de tout bâtiment et ne se propage pas dans la direction d'un bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustible. Cette distance devant être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain; si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Cette personne doit rester en surveillance, doit s'assurer que le feu soit complètement éteint avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait et doit maintenir ce foyer métallique dégagé d'au moins 1,3 mètre de tout matériau combustible.
(*Règlement 1156, art. 41*)

42. Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.
(*Règlement 1156, art. 42*)

USAGE, ENTRETIEN ET ACCÈS AUX BORNES D'INCENDIE

43. Les bornes d'incendie doivent être accessibles au personnel du Service de la prévention des incendies en tout temps.
(*Règlement 1156, art. 43*)

44. Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.
(*Règlement 1156, art. 44*)

45. Dans le cas où une borne d'incendie est entourée par une clôture, un mur, une haie ou des arbustes, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits aux planches 1, 2 et 3.
(*Règlement 1156, art. 45*)

46. Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc. sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci, tel que prescrit à l'article 45 (voir planches 1, 2 et 3).
(*Règlement 1156, art. 46*)

47. Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres ne doit obstruer une borne d'incendie à moins que cette végétation ne respecte les exigences de dégagement, tel que prescrit à l'article 45 (voir planches 1, 2 et 3).
(*Règlement 1156, art. 47*)

48. Il est interdit de déposer des ordures ou débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement, tel que prescrit à l'article 45 (voir planches 1, 2 et 3).
(*Règlement 1156, art. 48*)

49. Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.
(*Règlement 1156, art. 49*)

50. Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.
(*Règlement 1156, art. 50*)

51. Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente.
(*Règlement 1156, art. 51*)

52. Les bornes d'incendies situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par des automobiles tel qu'illustré à la planche 4.
(*Règlement 1156, art. 52*)

53. Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement illustrées à la planche 4.
(*Règlement 1156, art. 53*)

54. Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de 2 mètres du niveau du sol.
(*Règlement 1156, art. 54*)

55. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement (voir l'article 45, planches 1, 2 et 3).
(*Règlement 1156, art. 55*)

56. Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

(Règlement 1156, art. 56)

57. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

(Règlement 1156, art. 57)

58. Les employés du Service de la prévention des incendies et du Service des travaux publics de la Ville de Mascouche sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie dans l'exercice de leurs fonctions.

(Règlement 1156, art. 58)

59. Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.

(Règlement 1156, art. 59)

60. Toute personne, à l'exclusion des employés du Service de la prévention des incendies et du Service des travaux publics de la Ville, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

(Règlement 1156, art. 60)

61. Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de la prévention des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et accessibles en tout temps, le tout sous la responsabilité du propriétaire.

(Règlement 1156, art. 61)

61.1. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne fontaine sur un chemin privé ou un chemin privé ouvert à la circulation.

(Règlement 1156-1, art. 5)

62. Les bornes d'incendie privées dans des abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

(Règlement 1156, art. 62)

63. Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs de borne d'incendie.

(Règlement 1156, art. 63)

64. Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.
(Règlement 1156, art. 64)

65. Seuls les poteaux indicateurs et les panneaux de signalisation reconnus par l'autorité compétente doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes d'incendie.
(Règlement 1156, art. 65)

66. Quiconque endommage, brise, sabote les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.
(Règlement 1156, art. 66)

INSTALLATION PÉTROLIÈRE

67. Toute personne désirant exécuter des travaux d'installation, de modification, d'entretien, de démolition ou d'enlèvement d'équipements pétroliers et/ou de réservoirs doit au préalable obtenir un permis du Service de la prévention des incendies.
(Règlement 1156, art. 67)

68. Ledit permis sera obtenu en fournissant au Service de la prévention des incendies une copie des plans détaillés de la modification ou de la nouvelle installation.
(Règlement 1156, art. 68)

69. Toute situation particulière ou qui nécessite une intervention immédiate pour la sécurité du public ou la protection de l'environnement, notamment déversement, etc. doit être signalée immédiatement au Service de la prévention des incendies. Tous les coûts directs et indirects occasionnés par une telle situation seront à la charge de l'exploitant.
(Règlement 1156, art. 69)

70. L'excavation de toute nouvelle installation pétrolière ou toute excavation visant le remplacement ou l'enlèvement de réservoirs d'une installation déjà existante devra être laissée ouverte à l'air libre pour une période d'au moins 48 heures afin de permettre au Service de la prévention des incendies de faire les vérifications du sol nécessaires (ex. : contamination, déversement, etc.) pour que ce dernier puisse constater la propreté du site avant l'enfouissement complet des réservoirs. La personne responsable doit prévenir le Service de la prévention des incendies au moins 24 heures avant le début des travaux d'excavation.
(Règlement 1156, art. 70)

71. L'exploitant ou l'utilisateur doit entretenir et exploiter son établissement de façon à prévenir et à maîtriser les fuites et les déversements de produits pétroliers. Il doit également garder en tout temps, sur les lieux de l'établissement, des substances absorbant les hydrocarbures, et ce, en quantité raisonnable et suffisante.

(Règlement 1156, art. 71)

72. L'exploitant ou l'utilisateur doit contenir, récupérer et éponger immédiatement toute fuite ou tout déversement de produits pétroliers.

(Règlement 1156, art. 72)

73. L'exploitant ou l'utilisateur doit remplacer la terre ou les autres matériaux contaminés par une fuite ou un déversement de produits pétroliers.

(Règlement 1156, art. 73)

74. Chaque réservoir installé à compter du 9 décembre 1991 (date d'entrée en vigueur du règlement numéro 733) doit être pourvu d'un puits d'observation. Toutefois, lorsque deux réservoirs souterrains sont distancés de moins de 1,5 mètre, un seul puits d'observation est requis.

(Règlement 1156, art. 74)

75. Un puits d'observation est formé d'un tuyau perforé ayant un diamètre de 150 mm installé verticalement et entouré d'une membrane perméable. Le tuyau doit se prolonger jusqu'au dessous du réservoir.

(Règlement 1156, art. 75)

76. Lorsqu'elle détient des doutes raisonnables de fuites, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire, locataire ou exploitant de toute installation pétrolière de lui fournir une copie mise à jour de ses inventaires afin de vérifier si ces derniers correspondent aux inventaires réels.

(Règlement 1156, art. 76)

77. Suite à la prise de connaissance des inventaires, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire, locataire ou exploitant que ce ou ces derniers procèdent à des essais complets reconnus de détection des fuites sur son système de distribution et qu'une copie desdits résultats soit immédiatement transmise au Service de la prévention des incendies. Le genre d'essai devra être approuvé à l'avance par l'autorité compétente.

(Règlement 1156, art. 77)

78. Lorsque les exigences des articles 76 et 77 auront été complétées, à la satisfaction de l'autorité compétente, et qu'il y a lieu de croire qu'une fuite existe sur une installation quelconque, le propriétaire, locataire ou l'exploitant de cette installation devra voir à corriger immédiatement cette ou ces fuites et à en assumer les coûts directs et indirects occasionnés

par cette dernière, c'est-à-dire les excavations devant être faites sur le terrain en question ainsi que celles faites sur tout terrain contigu, y compris celles faites sur la voie publique par la municipalité en rapport avec la ou lesdites fuites.
(*Règlement 1156, art. 78*)

79. Tout propriétaire, locataire ou exploitant d'une installation pétrolière sur le territoire de la Ville de Mascouche devra, à la fin de chaque année fiscale, faire parvenir dans les plus brefs délais possibles, une copie de ses inventaires ayant eu cours durant cette année fiscale au Service de la prévention des incendies.
(*Règlement 1156, art. 79*)

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

80. Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme CAN/CGA-6.19-M, « détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doivent être installés :

- a) dans chaque résidence où des poêles à bois, foyers ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible sont utilisés;
- b) dans chaque résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) dans chaque résidence où des garages sont directement reliés à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, soit pour le laisser réchauffer ou tout simplement le sortir du garage.

(*Règlement 1156, art. 80*)

81. Les détecteurs mentionnés à l'article 80 doivent être installés et entretenus suivant les recommandations des manufacturiers. Pour les détecteurs fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du manufacturier.
(*Règlement 1156, art. 81*)

82. Le propriétaire d'une résidence visée par l'article 80 doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 83. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la résidence à tout nouveau locataire visé par l'article 83. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour consultation par les locataires.
(*Règlement 1156, art. 82*)

83. Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant 6 mois ou plus nécessitant un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

(Règlement 1156, art. 83)

STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

84. Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue doit être enregistré auprès du Service de la prévention des incendies. Un formulaire conçu à cet effet doit être complété et mis à jour dès qu'il y a modification de l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).

(Règlement 1156, art. 84)

85. Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant est soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire d'enregistrer son installation auprès du Service de la prévention des incendies.

(Règlement 1156, art. 85)

86. Toutes les installations répertoriées et enregistrées auprès du Service de la prévention des incendies, doivent être identifiées par un autocollant rouge de forme losangée d'une dimension de 103 cm² ou 4" x 4". Cet autocollant doit prioritairement être installé sur le côté du bâtiment où se situe l'entrée charretière, près du coin avant du bâtiment. Dans l'impossibilité de l'installation sur le côté avant, l'autocollant doit être installé en façade du bâtiment.

(Règlement 1156, art. 86)

INFRACTIONS ET PEINES

87. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende plus les frais.

(Règlement 1156, art. 87)

88. Pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, à l'exception de celle prévus à l'article 22, l'amende est fixée comme suit :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende de 200 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

- iii. D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende de 400 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - iii. D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

(Règlement 1156, art. 88; Règlement 1156-2, art. 5)

89. Pour toute infraction à l'article 22, l'amende est fixée à 100 \$. Toute telle infraction est également assimilée à une contravention au règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule ainsi immobilisé illégalement.

(Règlement 1156, art. 89; Règlement 1156-2, art. 6)

89.1 Les agents de la paix du Service de la Sécurité publique de la ville de Mascouche sont mandatés pour l'application des articles 22 et 61.1 du présent règlement.

(Règlement 1156-1, art. 6)

DISPOSITIONS FINALES

90. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 733 concernant la prévention des incendies dans le territoire de Mascouche et les règlements qui l'ont modifié.

(Règlement 1156, art. 90)

91. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Règlement 1156, art. 91)

Donald Mailly, maire suppléant

Yvan Laberge, avocat
Greffier et directeur des services juridiques

Adoption : 101221-2.5

Entrée en vigueur : 8 janvier 2011